PRÉFECTURE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

totalité, du phare de la Coubre et de ses dépendances situés à La Tremblade (Charente-

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de

Vu le décret du 09 octobre 2008 portant nomination de M. Bernard TOMASINI aux fonctions de

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 14 décembre 2010,

arrête:

Maritime) ainsi que du sol de la parcelle correspondante

Le préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet du département de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Officier de l'Ordre National du Mérite

SGAR/ 2011 portant inscription au titre des monuments historiques, en

ıu

ar

le

Arrêté nº 59

ţé.

e.

J.F

e

Considérant que le phare de la Coubre et ses dépendances présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur qualité historique et architecturale.

Article 1er: Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le phare de la Coubre et ses dépendances situés à La Tremblade (Charente-Maritime) ainsi que le sol de la parcelle correspondante, figurant au cadastre section BZ, parcelle n° 27, d'une contenance de 1ha 87a

30ca et appartenant à l'Etat, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et

de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit

et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Chare Trem Phare

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département, au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, propriétaire, et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Sectio

N

Fait à Poitiers, le 15 AVR. 2011

# POUR AMPLIATION

1 2 MAI 2011

LE DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT

Claudine TROUGNOU

Le préfet de la région Poitou-Charentes

Bernard TOMASINI